



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/2518

Travaux d'élagage et de taille en rideau
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation boulevard du Roi, place de la Loi et boulevard Saint-Antoine – Modification de l'arrêté n° A2022/2379
Article 1 alinéa 1 du 1^{er} décembre 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n° A2022-2379 du 1^{er} décembre 2022 portant « Travaux d'élagage et de taille en rideau Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation Diverses voies »,

Considérant la nouvelle demande formulée par l'**entreprise SMDA** – 28, rue Roger Hennequin 78190 Trappes en vue d'effectuer des travaux d'élagage et de taille en rideau,

Considérant qu'il convient de modifier les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: L'article 1 alinéa 1 de l'arrêté n° A2022/2379 du 1^{er} décembre 2022 est modifié comme suit : **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit au droit des arbres au fur et à mesure de l'avancement des travaux de 8h à 16h du mardi 17 janvier 2023 au jeudi 26 janvier 2023** :

Boulevard du Roi, chaussées latérales

Place de la Loi, chaussée latérale

Boulevard Saint-Antoine, chaussées latérales, dans sa partie comprise entre la place de la Loi et la Porte Saint-Antoine.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La largeur des voies de circulation est réduite au droit et à hauteur des emplacements neutralisés à l'article 1 du présent arrêté pendant la période indiquée dans ledit article avec limitation de vitesse à 30km/h boulevards du Roi et Saint-Antoine.**

- Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.
- Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 29 décembre 2022